

Interpellation P. Martinet: la Loi sur les Communes est-elle encore adaptée aux remplacements à pourvoir dans les municipalités en cours de législature ?

Scanné le 12 NOV. 2008

Avec l'allongement de la législature à 5 ans, l'alourdissement de la charge de travail (cf. étude IHDEAP – A. Ladner/2008), la pression des administrés et les tensions croissantes au sein des exécutifs, la difficulté de concilier vie professionnelle et engagement civique, l'obligation de remplacer un-e Municipal-e ou Syndic en cours de législature est de plus en plus fréquente.

Or la situation de Montreux ou de Nyon montre que la législation actuelle peut conduire à des vacances hypothéquant l'efficacité des institutions publiques. Ainsi, Nyon (chef-lieu du 2^e district du canton) n'aura pas eu de syndic pendant toute une année. Ceci alors que la Loi sur les Communes lui confère un rôle prépondérant (cf. art. 72ss).

Renseignements pris sur la situation nyonnaise auprès de la préfecture et du chef du SECRI, on constate un embarras certain qui peut être résumé comme suit: côté préfecture, on aurait besoin d'une Ville en mesure d'assumer son leadership régional et cela passe par une équipe municipale stable et sereine, ce qui n'est à l'évidence pas le cas. Côté SECRI, on dit s'en tenir à l'application stricte du principe de légalité, sans s'immiscer dans les questions d'opportunité... mais on a "conseillé" la Commune dans le sens d'élections complémentaires fort tardives, prolongeant la vacance actuelle.

Dans ce contexte, je remercie le Conseil d'Etat de bien vouloir traiter les questions suivantes, afin de déterminer si la loi est lacunaire... ou si elle est mal appliquée :

1- la situation de localités dont les autorités demeurent incomplètes pendant plusieurs mois est-elle compatible avec le principe de diligence qui ressort de l'art.83 ci-dessous ? Dans quelle mesure le Bureau d'un Conseil communal peut-il reporter une assermentation ? Et s'il n'a pas le droit de siéger et n'a pas été assermenté, comment l'élu peut-il faire acte de candidature à la syndication, alors qu'il faut être municipal pour s'y présenter ?

Art. 83 Installation¹

¹ Le conseil général ou communal ainsi que la municipalité sont installés **le plus tôt possible** par le préfet, mais une fois seulement écoulé le délai de dix jours dès l'élection du syndic.

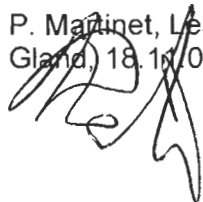
2- comment expliquer, d'un côté la célérité avec laquelle le Gouvernement a appliqué la Loi en ne donnant que 5 jours à la Municipalité de Nyon pour exclure son syndic du rôle des électeurs, et de l'autre la période interminable pendant laquelle elle laisse la Ville dans l'expectative ?

3- le Conseil d'Etat avait-il envisagé les problèmes qu'il allait poser à la commune et à la Région, vu les voies de recours habituelles des justiciables, ou concède-t-il qu'il a sous-estimé les conséquences pratiques de la brutalité de sa décision ?

4- que pense le Conseil d'Etat de l'idée qu'à tout le moins, un nouveau Municipal élu puisse être assermenté et siéger "sans portefeuille" durant la période courante entre l'élection complémentaire à la Municipalité et l'élection à la syndication ?

5- Enfin, au vu de la réalité socio-politique évoquée dans le premier paragraphe, le Conseil d'Etat envisage-t-il de revoir la législation en la matière, sachant qu'en l'état, pratiquement aucun Règlement communal ne règle à satisfaction ces cas de vacances au sein des autorités ?

P. Martinet, Les Verts,
Gland, 18.11.08



Ne souhaite pas développer au plénum